

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-57

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – parcelle b 844 –
superbagnères – dans le cadre de travaux de réfection de pylônes électriques et prévoyant l'utilisation
temporaire d'une hélisurface à terre**

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants relatifs à l'utilisation et à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites ;

Vu l'article L. 341-10 du Code de l'environnement, aux termes duquel les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;

Vu les dispositions réglementaires applicables aux autorisations spéciales relatives aux sites classés ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 3, 11, 12, 15, 15-1 et 15-2 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1995 précité, aux termes duquel les agglomérations visées par cet arrêté sont celles représentées sur la dernière édition de la carte aéronautique au 1/500 000 O.A.C.I. publiée par l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le classement du site de **Superbagnères** au titre de la législation relative aux sites classés ;

Vu l'arrêté municipal en date du **13 août 2026**, référencé **2026-53**, portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée B 844 au bénéfice de la société OMEXOM, agissant pour le compte de RTE – Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu la demande présentée par la société **OMEXOM**, représentée par **M. De Tournadre**, agissant pour le compte de **RTE – Réseau de Transport d'Électricité**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée **B 844**, située à Superbagnères, dans le cadre de travaux de réfection des pylônes de la ligne électrique à haute tension ;

Vu les plans annexés au présent arrêté, précisant et délimitant l'emprise de la partie de la parcelle B 844 concernée par l'occupation temporaire ainsi que l'organisation des différentes zones nécessaires au chantier ;

Considérant que les travaux de réfection des pylônes de la ligne électrique à haute tension nécessitent l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée B 844 afin de permettre l'accès des personnels, véhicules et engins nécessaires à leur réalisation, ainsi que la dépose, le stockage, l'assemblage et l'évacuation des matériels et déchets ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite également l'utilisation temporaire d'une **hélisurface à terre**, destinée aux opérations d'acheminement et d'évacuation des personnels et matériels nécessaires au chantier ;

Considérant que le site du **Parking Téchous, à Superbagnères**, est situé hors des agglomérations visées par l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1995, sous réserve de la vérification de la dernière édition applicable de la carte aéronautique O.A.C.I. au 1/500 000 ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 prévoit que les hélisurfaces sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel et prévoit un régime spécifique pour les vols de travail aérien réalisés dans le cadre d'événements exceptionnels et temporaires ;

Considérant que l'article 12 du même arrêté prévoit que le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère doit obtenir au préalable l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance du terrain sur l'utilisation de l'hélisurface ainsi que sur son accessibilité aux représentants de la force publique et aux agents de l'État chargés de vérifier les conditions d'utilisation de l'hélicoptère ;

Considérant que l'utilisation de l'hélicoptère demeure soumise au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation aéronautique applicable, notamment en matière de caractère occasionnel, de sécurité, d'information des autorités et de protection des personnes et des biens ;

Considérant que la parcelle concernée est située dans le périmètre d'un **site classé**, nécessitant une vigilance particulière quant à la préservation des paysages, des milieux naturels et de l'environnement ;

Considérant que l'occupation projetée doit être strictement limitée à l'emprise définie par les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation temporaire de la parcelle est nécessaire à la réalisation de travaux portant sur un ouvrage électrique participant à l'exercice d'une mission de service public ;

Considérant que l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permet, dans les conditions qu'il prévoit, de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public lorsque celle-ci constitue la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous ;

Considérant qu'il convient, sous réserve que les conditions légales précitées soient réunies, de consentir la présente occupation temporaire à titre gratuit, sans préjudice de la prise en charge par le bénéficiaire de l'ensemble des frais liés à son occupation, à la protection du domaine public et à la remise en état des lieux ;

Considérant que les travaux et installations projetés sont également soumis, le cas échéant, aux autorisations, avis, accords et prescriptions relevant de la législation relative aux sites classés et des autres réglementations applicables ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles la parcelle pourra être temporairement occupée et l'hélicoptère utilisée, sans que la présente autorisation d'occupation du domaine public ne constitue une autorisation aéronautique ;

Considérant que la présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des obligations réglementaires applicables aux opérations aériennes et de l'accomplissement, par les personnes ou organismes concernés, des formalités qui leur incombent ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'arrêté municipal du **13 août 2026**, référencé **Feuillets 2026-53**, afin de le remplacer par le présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté municipal en date du **13 août 2026**, référencé **2026-53**, portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée B 844 au bénéfice de la société **OMEXOM**, agissant pour le compte de **RTE – Réseau de Transport d'Électricité**, est **abrogé et remplacé par le présent arrêté**.

Article 2 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La société **OMEXOM**, représentée par **M. De Tournadre**, agissant pour le compte de **RTE – Réseau de Transport d'Électricité**, est autorisée à occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée **B 844**, située à **Superbagnères**, dans le cadre des travaux de **réfection des pylônes de la ligne électrique à haute tension**.

La présente autorisation est exclusivement accordée pour les besoins des travaux précités.

L'emprise exacte de l'occupation est délimitée conformément aux plans annexés au présent arrêté, lesquels en constituent une partie intégrante.

L'occupation est strictement limitée à l'emprise figurant sur ces plans.

Article 3 – Condition liée à la situation en site classé

La parcelle cadastrée **B 844** étant située dans le périmètre d'un **site classé**, le bénéficiaire devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la protection des sites et paysages.

La présente autorisation d'occupation du domaine public **ne vaut pas autorisation spéciale au titre de la législation relative aux sites classés** et ne se substitue à aucune autorisation, déclaration, avis, prescription ou accord relevant des autorités compétentes.

L'occupation, les installations temporaires et les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect du site sont subordonnés à l'obtention préalable des autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra respecter strictement les prescriptions émises par les autorités compétentes et adapter, le cas échéant, les modalités d'intervention en conséquence.

Article 4 – Durée de l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée à compter du **31 août 2026 pour une durée de 130 jours calendaires**.

Elle prendra donc fin, au plus tard, le **7 janvier 2027**.

L'occupation devra toutefois cesser dès l'achèvement des travaux si celui-ci intervient avant cette échéance.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'un accord exprès de l'autorité compétente.

Article 5 – Emprise et organisation des zones d'occupation

L'occupation temporaire de la parcelle cadastrée **B 844** est strictement limitée à l'emprise figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Afin de permettre la réalisation des travaux, l'emprise pourra être organisée en plusieurs zones fonctionnelles, précisément délimitées sur le plan d'implantation :

- **zone de dépose et de livraison des matériels**, destinée à l'arrivée, au déchargement et à la manutention des équipements et matériaux ;
- **zone de stockage temporaire**, destinée au dépôt provisoire des matériels, matériaux et éléments de pylônes ;
- **zone d'assemblage**, destinée au montage et à la préparation des éléments avant leur mise en œuvre ;
- **zone de bennes et de regroupement des déchets**, destinée au tri et au stockage temporaire des déchets produits par le chantier ;
- **bureau et parking** ;
- **hélistop de terre temporaire (DZ)**, destinée aux opérations d'acheminement et d'évacuation des personnels et matériels par hélicoptère ;
- **accès et cheminements**, destinés à la circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires au chantier.

Les dimensions et limites de chacune de ces zones devront être précisément matérialisées sur le plan annexé.

Aucune extension de l'emprise ou création d'une nouvelle zone ne pourra intervenir sans accord préalable de l'autorité compétente.

Article 6 – Zone de dépose et de livraison

La zone de dépose est exclusivement destinée aux opérations de livraison, de déchargement et de manutention des matériels et matériaux nécessaires aux travaux.

Les opérations de dépose devront être organisées de manière à limiter leur durée et à ne pas entraver les accès nécessaires aux secours ou aux autres usagers autorisés.

Les matériels et matériaux déposés devront être déplacés vers la zone de stockage ou d'assemblage dans les meilleurs délais.

Aucun stockage permanent ne pourra être réalisé dans la zone de dépose.

Article 7 – Zone de stockage

La zone de stockage est exclusivement destinée au dépôt temporaire des équipements, matériels, matériaux et éléments nécessaires aux travaux.

Les matériaux devront être entreposés de manière stable et sécurisée.

L'occupant devra éviter tout stockage susceptible d'entraîner une pollution des sols ou des eaux.

Tout produit présentant un risque particulier pour l'environnement devra faire l'objet de mesures de confinement et de protection adaptées.

Le stockage devra être limité aux quantités strictement nécessaires aux travaux.

Article 8 – Zone d'assemblage

La zone d'assemblage est destinée aux opérations de préparation, de montage et d'assemblage des éléments nécessaires à la réfection des pylônes.

Les opérations devront être réalisées dans les limites de l'emprise autorisée.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques liés à la manutention, au levage, à l'utilisation d'engins et à la circulation des personnels.

Tout élément ou matériel devenu inutile devra être retiré sans délai.

Article 9 – Zone de bennes et gestion des déchets

Une zone spécifique est réservée à l'installation temporaire des **bennes destinées au regroupement et au tri des déchets** produits par le chantier.

Les bennes devront être adaptées à la nature des déchets concernés, maintenues en bon état et installées de manière stable.

Les déchets devront être triés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

Aucun déchet ne pourra être abandonné en dehors de cette zone.

Il est interdit de brûler, enfouir ou abandonner des déchets sur la parcelle.

En cas de dispersion de déchets, le bénéficiaire devra procéder immédiatement au nettoyage de la zone et de ses abords.

À la fin du chantier, toutes les bennes devront être retirées et la zone remise en état.

Article 10 – Hélisturface à terre temporaire et opérations d'hélicoptère

Une **hélisturface à terre temporaire**, ci-après dénommée « DZ », est prévue au sein de l'emprise autorisée sur la parcelle cadastrée **B 844**, au lieu-dit **Téchous – Superbagnères**, pour les besoins des opérations de **travail aérien** nécessaires à la réalisation du chantier.

L'utilisation de cette hélisturface devra respecter les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment celles relatives au caractère occasionnel de l'utilisation des hélisturfaces.

La présente autorisation d'occupation du domaine public **ne constitue pas une autorisation aéronautique**, ni une décision d'agrément ou d'autorisation de l'hélisturface au sens de la réglementation aéronautique.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélisturface est subordonnée à l'accord préalable de la personne physique ou morale ayant la jouissance du terrain, lequel est matérialisé, pour la partie relevant de l'occupation du domaine public communal, par le présent arrêté.

Le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère demeure responsable du respect des règles applicables à l'opération aérienne.

Il lui appartient notamment de s'assurer, avant chaque opération :

- du dégagement et de la sécurisation de la zone ;
- de l'absence de personnes non autorisées ;
- de l'absence de véhicules, engins ou matériels présentant un danger ;
- de l'absence d'objets ou éléments susceptibles d'être déplacés par le souffle du rotor ;
- de la compatibilité de l'opération avec les conditions météorologiques ;
- du respect des conditions opérationnelles et de sécurité applicables.

Les opérations d'atterrissage, de décollage, d'embarquement, de débarquement ou de manutention sous hélicoptère devront être conduites sous la responsabilité des personnes compétentes.

L'utilisation de l'hélisturface devra également respecter les obligations d'information et de notification prévues par la réglementation aéronautique applicable.



En particulier, lorsque la réglementation l'exige, l'opérateur de l'hélicoptère ou son représentant devra informer préalablement les autorités préfectorales avant le début des opérations. Cette obligation concerne notamment les situations correspondant à des mouvements relativement nombreux pendant une période courte et limitée pour des vols de travail aérien.

Conformément à l'article 15-1 de l'arrêté du 6 mai 1995, le directeur zonal de la police nationale devra être informé de tout vol sur une hélisurface à terre, sous réserve des exceptions prévues par ce texte.

En cas de danger ou de risque pour les personnes, les biens, les infrastructures, l'environnement ou la sécurité du chantier, les opérations devront être immédiatement suspendues.

Article 11 – Accès, circulation et stationnement

L'accès aux différentes zones de chantier est réservé aux personnels, entreprises, véhicules et engins directement nécessaires à la réalisation des travaux.

La circulation devra être limitée aux accès et cheminements identifiés sur les plans annexés.

Le stationnement des véhicules et engins devra être effectué exclusivement dans les zones prévues à cet effet.

Il est interdit de déposer, stocker ou stationner du matériel en dehors des emprises autorisées.

Les accès devront être maintenus dans un état permettant l'intervention des services de secours et, le cas échéant, des services gestionnaires des ouvrages.

Toute dégradation résultant de la circulation ou du stationnement des véhicules et engins sera réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 12 – État des lieux préalable

Préalablement à toute occupation et avant tout commencement de travaux, un **état des lieux contradictoire** de l'ensemble de l'emprise autorisée sera réalisé entre le représentant de la collectivité et la société **OMEXOM**, agissant pour le compte de **RTE**.

L'état des lieux portera notamment sur :

- le terrain et les sols ;
- les accès et cheminements ;
- la végétation ;
- les clôtures et ouvrages existants ;
- la zone de dépose ;
- la zone de stockage ;
- la zone d'assemblage ;
- la zone des bennes ;
- l'hélisurface ;
- et tout élément présent dans l'emprise.

Un constat photographique pourra être annexé à l'état des lieux.

L'état des lieux est à la charge du demandeur.

Aucun commencement d'occupation ou de travaux ne pourra intervenir avant sa réalisation, sauf accord écrit préalable de la collectivité.

Article 13 – Protection du domaine public, du site et de l'environnement

Compte tenu de la situation de la parcelle en site classé, le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales du site.

Il devra notamment :



- limiter strictement l'emprise des installations ;
- éviter toute dégradation inutile des sols et de la végétation ;
- prévenir tout risque de pollution ;
- assurer la collecte et l'évacuation des déchets ;
- éviter toute coupe ou dégradation de la végétation non autorisée ;
- limiter l'impact visuel des installations temporaires ;
- limiter les terrassements et mouvements de matériaux au strict nécessaire ;
- maintenir les zones de chantier dans un état de propreté permanent.

Toute dégradation imputable aux travaux ou à l'occupation devra être réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – Remise en état des lieux

À l'issue de l'occupation, et au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, la société **OMEXOM**, agissant pour le compte de **RTE – Réseau de Transport d'Électricité**, devra procéder à ses frais à la **remise en état complète de l'ensemble des emprises occupées et des accès utilisés**.

Cette remise en état concernera notamment l'ensemble des zones définies au présent arrêté, y compris l'emprise de l'hélistation.

Toutes les installations temporaires, véhicules, engins, matériels, matériaux, bennes, déchets et déblais devront être retirés.

La parcelle devra être restituée dans un état au moins équivalent à celui constaté lors de l'état des lieux initial, sous réserve des prescriptions particulières qui pourraient être imposées par les autorités compétentes au titre du site classé.

Une visite contradictoire de fin d'occupation pourra être réalisée.

Article 15 – Plans et délimitation des emprises

Les plans annexés au présent arrêté font apparaître les différentes zones nécessaires au chantier, notamment l'emprise de l'hélistation à terre temporaire.

Ces plans font partie intégrante du présent arrêté.

Toute modification de l'implantation ou de la superficie des zones devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité compétente.

Article 16 – Redevance d'occupation du domaine public

En application de l'article **L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**, toute occupation ou utilisation du domaine public donne en principe lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation constitue la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous.

En conséquence, sous réserve que les conditions prévues par l'article L. 2125-1 soient réunies, la présente occupation est consentie à **titre gratuit**.

Cette gratuité porte exclusivement sur l'occupation temporaire de l'emprise définie par le présent arrêté et ses plans annexés.

Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de prendre à sa charge :

- les frais d'installation ;
- les frais d'aménagement et de sécurisation ;
- les frais liés à l'utilisation des emprises ;
- les frais de gestion et d'évacuation des déchets ;
- les frais de nettoyage ;
- les éventuels frais de réparation des dégradations ;
- les frais de remise en état des lieux.



Article 17 – Autorisations, formalités et prescriptions complémentaires

La présente autorisation d'occupation temporaire ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention ou de l'accomplissement de toute autorisation, déclaration, avis, information ou formalité qui serait légalement requise au titre :

- de la législation relative aux sites classés ;
- de la protection de l'environnement ;
- de la réglementation aéronautique ;
- de la sécurité des travaux ;
- de la circulation et du stationnement ;
- ou de toute autre réglementation applicable aux opérations projetées.

S'agissant de l'hélicoptère, les obligations réglementaires incombant à l'opérateur de l'hélicoptère, au pilote commandant de bord ou à l'utilisateur de l'hélicoptère demeurent à leur charge.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions qui pourraient être émises par les autorités compétentes.

Article 18 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, au domaine public ou au site du fait de l'occupation ou de l'exécution des travaux.

Il devra disposer pendant toute la durée de l'occupation des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses éventuels sous-traitants.

La présente autorisation ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune une quelconque responsabilité liée aux travaux, aux opérations aériennes, aux engins utilisés ou aux ouvrages électriques concernés.

La commune ne saurait notamment être tenue responsable des dommages résultant de l'utilisation ou de l'exploitation de l'hélicoptère.

Article 19 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à la société **OMEXOM**, représentée par **M. De Tournadre**, agissant pour le compte de **RTE – Réseau de Transport d'Électricité**, pour les seuls besoins des travaux mentionnés au présent arrêté.

Elle ne pourra être cédée ou transférée à un tiers sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Les entreprises et prestataires intervenant matériellement sur le chantier demeureront placés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 20 – Suspension ou retrait

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en cas :

- de motif d'intérêt général ;
- de risque pour la sécurité ;
- de non-respect du présent arrêté ;
- de non-respect des prescriptions des autorités compétentes ;
- de dégradation du site ;
- de défaut d'accomplissement d'une formalité ou de défaut d'autorisation légalement nécessaire à la poursuite des opérations.

En cas de suspension ou de retrait, le bénéficiaire devra libérer l'emprise et procéder à sa remise en état dans les délais qui lui seront impartis.

Article 21 – Exécution

M. Jean-Claude TINE, Maire de Saint-Aventin, les représentants de la société **OMEXOM** et de **RTE – Réseau de Transport d'Électricité** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31/08/2026

ID : 031-213104706-20260828-202657A-AR

Feuillet 95/2026

Article 22 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera notifié à :

- la société **OMEXOM**, représentée par M. De Tournadre ;
- **RTE – Réseau de Transport d'Électricité** ;
- l'autorité administrative compétente au titre de la législation relative aux sites classés,
- la commune de Castillon de Larboust
- la Gendarmerie nationale territorialement compétente, le cas échéant ;
- les services du **SMO Haute-Garonne Montagne**.

Les plans délimitant l'emprise autorisée ainsi que l'état des lieux préalable seront annexés ou associés au présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, 28/08/2026

Le Maire - Jean-Claude TINE



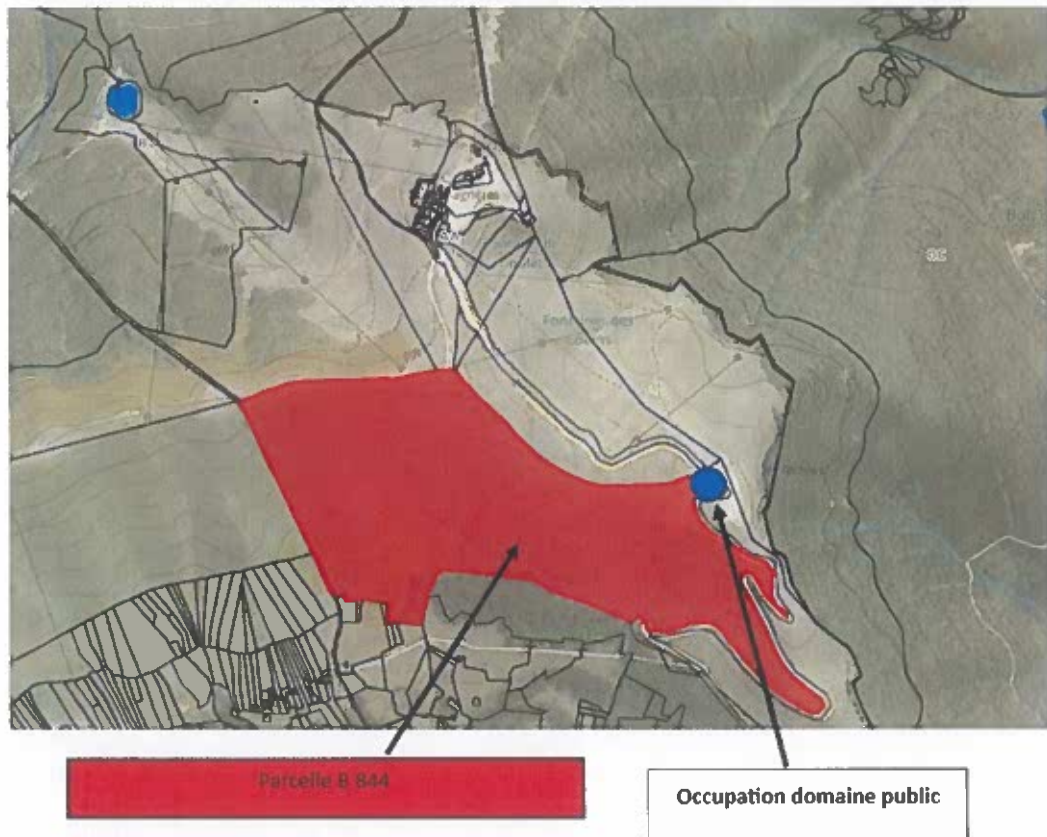
Annexes

1. Plan de situation :



2. Plan général de l'emprise de l'occupation temporaire ;

Plan général de l'emprise de l'occupation



3. Plan détaillé des zones :

PFA 150kV LAC D'OO – PORTILLON (avant 20/12)



PFA 150kV LAC D'OO – PORTILLON (après 20/12)



4. État des lieux préalable contradictoire : ***dans l'attente du document qui sera initié par RTE et OMEXOM***
5. Prescriptions et autorisations des autorités compétentes relatives au site classé : ***documents en attente de retour de la part de RTE et de OMEXOM***